

ARRÊTE

Objet : Circulation interdite rondpoint intermarché à l'intersection rue Fernand Perrot/voie de verdun-Travaux de réfection couche de roulement giratoire

Le Maire de Marnay,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise BONNEFOY TP pour réaliser les travaux de de réfection de la couche de roulement du giratoire D67/D15, il y a lieu d'interdire la circulation entre le giratoire et l'intersection voie de verdun/rue Fernand Perrot à compter du 27/07/2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite entre le giratoire D67/D15 à l'intersection voie de verdun/rue fernand Perrot, à compter du 27 juillet 2026.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise

Pour les véhicules venant de Brussey : déviation rue des Grandes Vignes avenue de Marnay la ville et rue Georges Montant

Pour les véhicules allant direction Brussey : déviation depuis route de gray via le chemin des âges et voie de verdun

ARTICLE 2 Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de MARNAY.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M.le Maire de la commune concernée, la Gendarmerie de Marnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 17/07/2026

Le Maire,
Vincent Ballot

